BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 3 mars 2005

Le Conseil fédéral suisse arrête :

Ī

Les dispositions suivantes de la convention complémentaire 2004 à la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse [1], imprimées en caractères **gras** sont étendues :

Annexe 17

à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton du 20.04.2004

L'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du béton ASFS, avec l'assentiment de la société Suisse des entrepreneurs, conclut avec les organisations de travailleurs de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 2005) pour le secteur du sciage de béton, la convention complémentaire suivante à la CN 2005 :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Position par rapport à la CN

En tant que convention collective de travail, cette convention complémentaire fait partie intégrante de la CN et la complète au sens de l'art. 9 CN 2005. Pour autant que cette convention complémentaire ne contienne pas de réglementation spéciale, la CN, respectivement la convention collective de travail locale correspondante est applicable.

Art. 2 Champ d'application

- 1 Du point de vue territorial et du genre d'entreprise : cette convention complémentaire s'applique territorialement à toutes les entreprises de la confédération Suisse. Au niveau de l'entreprise, la présente convention complémentaire est valable pour toutes les entreprises qui exécutent de manière prépondérante des travaux de sciage du béton (en ce qui concerne les différentes activités, voir l'accord de protocole à l'art 2 CN 2005, annexe 7). Cet convention complémentaire s'applique également aux entreprises de sciage du béton étrangères, qui effectuent des travaux en Suisse ainsi qu'aux entreprises de travail temporaire et les entreprises de soustraitance, qui emploient du personnel dans cette branche.
- 2 Du point de vue personnel : cette convention complémentaire s'applique aux travailleurs des entreprises citées à l'al. 1 du présent article (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement).
- 3 Extension du champ d'application : L'extension du champ d'application s'aligne sur la CN.

Art. 3 Exécution

Les dispositions de la CN s'appliquent à la mise en œuvre, l'observation et le contrôle de la

présente convention complémentaire ainsi qu'au fonds de formation et d'exécution.

Chapitre 2 Dispositions normatives

Art. 4 Durée du travail et durée des déplacements

- 1 A cause des conditions particulières existantes dans le secteur du sciage du béton, les articles de la CN correspondants au temps de travail (art. 23, 24 et 54) sont remplacés, respectivement complétés, par les dispositions suivantes :
- 2 Le temps de travail nominal pour le personnel de chantier de construction est de 2030 heures. Les conditions de temps de travail selon la CN valent pour les autres travailleurs.
- 3 Pour les travailleurs qui rejoignent leur lieu de travail (chantier) à partir du dépôt ou de leur domicile, et/ou qui rentrent de ce même lieu de travail au dépôt ou à leur domicile, le temps de travail sur le lieu de travail équivaut au temps de travail nominal dans le sens de l'al. 2.
- 4 Le temps de déplacement, dépendant de la distance du lieu de travail (chantier) à l'entreprise (dépôt de celle-ci), est indemnisé au forfait de la manière suivante :

	Distance entre l'entreprise et le lieu de travail (à vol d'oiseau)	Aller simple Fr.	Aller et retour Fr.
Α	Moins de 10 km	6	12
В	10-15 km	12.–	24.–
С	15-25 km	18.–	36
С	25-50 km	24.–	48.–
E	Plus de 50 km	A considérer comme temps de travail nominal selon l'al. 2	A considérer comme temps de travail nominal selon l'al. 2

- 5 Sont à considérer également comme temps de travail nominal selon l'al. 2 :
 - Les travaux de préparation ou de finition au dépôt
 - Le temps de déplacement entre deux ou plusieurs lieux de travail au cours de la même journée.
- 6 Le temps de travail annuel, <u>temps de déplacement inclus</u>, est de 2300 heures (valent pour le calcul du total des heures : 24 francs d'indemnité de déplacement pris pour 1 heure de temps de déplacement, 12 francs pris pour ½ heure etc.).
- 7 La distance effective peut-être considérée dans les régions montagneuses et limitrophes.

Art. 5 Classes de salaire et zones de salaire

1 En complément de l'art. 42 de la CN, le personnel est réparti dans les classes de salaires suivantes :

Classes de salaire	Description
CE (chef d'équipe)	Conditions préalables selon la classe de salaire Q, de plus direction de deux groupes ou plus dans la préparation du travail (PREPA).
Q (Scieur/euse de béton/Opérateur/opératrice de Sciage d'édifice)	Scieur de béton avec certificat fédéral selon le règlement d'examen du 11.5.92 ou opérateur / opératrice de sciage d'édifice avec certificat fédéral ou formation équivalente.
A (opérateur/trice de sciage de béton)	Ouvrier du bâtiment spécialisé avec expérience professionnelle correspondante avec au moins deux cours de base ASFS suivi selon l'ancien concept, respectivement trois cours de base ASFS selon le concept de formation 97.
B (Scieur/euse de béton sans certificat professionnel)	s Ouvrier du bâtiment avec connaissances professionnelles dans le secteur du sciage du béton, sans certificat professionnel propre au secteur du bâtiment, qui a été promu de la classe de salaire C à la classe de salaire B (en cas de changement d'emploi vers une autre entreprise, les salariés gardent leur répartition dans la

Ouvrier du bâtiment sans connaissances particulières dans le secteur du sciage de béton.

2 Salaire de base: en dérogation à l'art. 41CN, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire :

Zone	Classe de salaire						
	V	Q	Α	В	С		
Zone rouge	5705	5050	4855	4565	4040		
Zone bleue	5465	4975	4785	4440	3975		

- 3 Zones de salaire : la ville de Berne ainsi que les cantons de Genève, Bâle-Ville / Bâle-Campagne, Vaud et Zurich appartiennent à la zone rouge. Les autres régions appartiennent à la zone bleue.
- 4 Les salaires du personnel restant (dépôt, bureau etc.) sont fixés individuellement dans le contrat de travail personnel.

Art. 6 Supplément de salaires

En complément à l'art. 56 CN, un supplément de salaire de 30 % est à verser le samedi.

Art. 7 Indemnités des frais

- 1 *Indemnité des repas* : en modification de l'art. 60 CN, tous les salariés travaillant sur des chantiers bénéficient d'une indemnité de 15 francs par repas principal.
 - D'éventuelles indemnités plus élevées selon des accords locaux / régionaux restent réservées.
- 2 Frais de nuitée : l'employeur peut ordonner la nuitée sur le lieu de travail en cas de travaux extérieurs. Le couchage ainsi que le petit déjeuner sont remboursés séparément par l'employeur sur la base des dépenses effectives.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 8 Durée de la convention

- 1 *Entrée en vigueur :* cette convention complémentaire entre en vigueur au 01.01.2005. Elle a en principe la même durée que la CN 2005 sous réserve de l'al. 3 du présent article.
- 2 Modifications: d'éventuelles modifications ou adaptations de cette convention complémentaire peuvent être convenues pendant sa durée par l'Association Suisse des entreprises de Forage et de Sciage du Béton ASFS avec les organisations de travailleurs de la CN sous approbation de la Société Suisse des Entrepreneurs.
- 3 Résiliation: cette convention complémentaire peut être dénoncée, en respectant un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année, d'une part par l'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton ASFS et / ou d'autre part par les organisations de travailleurs participants à cette convention complémentaire.

Ш

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2005 et a effet jusqu'au 30 septembre 2005.

3 mars 2005 Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Samuel Schmid La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

^[1] Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse ; FF **1998** 4945-4947